

29 mai 2008

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté sont spécifiées à l'article [11](#) .

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, notamment les articles 5 à 8 (*soit, les articles 5, 6, 7 et 8*) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 avril 2005 et 9 février 2006;

Considérant qu'il convient d'uniformiser les secteurs exclus du bénéfice des incitants prévus par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;

Vu les avis de l'inspection des finances, donnés les 12 mars et 16 octobre 2007;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 18 octobre 2007;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 44.187/2, donné le 19 mars 2008, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 4, alinéa 1^{er}, 6^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, les chiffres « ,92.53 »

sont insérés entre les chiffres « 92.11 » et le mot « et » et les mots « ainsi que des exploitations de curiosités touristiques; »

sont ajoutés après les mots « 92.332 du code NACE-BEL ».

Cet article entrera en vigueur le 16 juin 2008 (voyez l'article [11](#)).

Art. 2.

L'article 6, 1^o du même arrêté est complété comme suit: « à l'exclusion des installations et équipements réalisés sur des véhicules à moteur ayant une masse de référence inférieure ou égale à 2 610 kg ».

Art. 3.

L'article 6 du même arrêté est complété par les alinéas suivants:

« En ce qui concerne les équipements visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, les coûts éligibles pour la mise en conformité avec la norme « Euro 5 » des véhicules tels que définis à l'article 1^{er} de la Directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant la réception des véhicules utilitaires lourds au regard de leurs émissions (Euro IV et V), sont limités à 4.500 euros par équipement, sauf si ces

coûts représentent l'achat de filtres à particules équipant ceux-ci.

La prime pour la mise en conformité avec la norme « Euro 5 » des véhicules, telle que visée à l'alinéa 2, est réservée aux petites ou moyennes entreprises relevant du secteur du transport. »

Art. 4.

À l'article 8, §1^{er} du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 1^{er}, 1°, le pourcentage de « 20 % » est remplacé par le pourcentage de « 30 % »;

2° à l'alinéa 1^{er}, 2°, le pourcentage de « 25 % » est remplacé par le pourcentage de « 35 % »;

3° à l'alinéa 1^{er}, 3°, le pourcentage de « 30 % » est remplacé par le pourcentage de « 40 % »;

4° l'alinéa 2 est supprimé.

Cet article entrera en vigueur le 16 juin 2008 (voyez l'article [11](#)).

Art. 5.

L'article 8, §2, alinéa 2 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les pourcentages visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit:
1° 5 % si la grande entreprise se situe dans les régions couvertes par l'article 87, §3, c) , du traité instituant la Communauté européenne telles que déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, §3, a) et c) , du traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013;

2° 10 % si la grande entreprise se situe dans les régions couvertes par l'article 87, §3, a) , du traité instituant la Communauté européenne telles que déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 précité. »

Cet article entrera en vigueur le 16 juin 2008 (voyez l'article [11](#)).

Art. 6.

L'article 8, §3, alinéa 2 du même arrêté est abrogé.

Cet article entrera en vigueur le 16 juin 2008 (voyez l'article [11](#)).

Art. 7.

À l'article 9, §1^{er}, alinéa 1^{er}, §2, alinéa 1^{er}, et §3, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « et ne peut dépasser un million d'euros par entreprise sur quatre ans » sont abrogés.

Cet article entrera en vigueur le 16 juin 2008 (voyez l'article [11](#)).

Art. 8.

À l'article 9, §1^{er}, alinéa 1^{er}, §2, alinéa 1^{er}, et §3, alinéa 1^{er}, du même arrêté les pourcentages de « 40 % » sont remplacés par les pourcentages de « 50% ».

Cet article entrera en vigueur le 16 juin 2008 (voyez l'article [11](#)).

Art. 9.

À l'article 9, §1^{er}, alinéa 2, §2, alinéa 2, et §3, alinéa 2, du même arrêté les mots « et ne peut dépasser deux millions d'euros par entreprise sur quatre ans » sont abrogés.

Cet article entrera en vigueur le 16 juin 2008 (voyez l'article [11](#)).

Art. 10.

L'article 9 du même arrêté est complété par un §4 rédigé comme suit:

« §4. Les pourcentages visés aux §1^{er}, alinéa 2, §2, alinéa 2, et §3, alinéa 2, peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit:

1° 5 % si la grande entreprise se situe dans les régions couvertes par l'article 87, §3, c) , du traité instituant la Communauté européenne telles que déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, §3, a) et c) , du traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013;

2° 10 % si la grande entreprise se situe dans les régions couvertes par l'article 87, §3, a) , du traité instituant la Communauté européenne telles que déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 précité. »

Cet article entrera en vigueur le 16 juin 2008 (voyez l'article [11](#)).

Art. 11.

Les articles [2](#) et [3](#) produisent leurs effets le 1^{er} juin 2007.

Art. 12.

Le Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet article entrera en vigueur le 16 juin 2008 (voyez l'article [11](#)).

Namur, le 29 mai 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT